

GE_GERICHTE ACPR/210/2020 vom 24. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_210_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/210/2020 du 24 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/210/2020 del 24 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant estime que l'ordonnance litigieuse consacre une violation des art. 355 al. 2 CPP et 6 CEDH.

E. 2.1

Selon la première de ces dispositions, en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si le prévenu, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2). L'ordonnance pénale est une proposition de résolution extrajudiciaire d'une affaire, qui ne respecte pas les garanties minimales de procédure, en particulier celles ancrées aux art. 29a Cst féd. et 6 CEDH. Elle n'est admissible que si le prévenu l'accepte en ne formulant pas d'opposition et qu'il renonce par là à son droit à un examen par un tribunal. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la fiction de son retrait posée à l'art. 355 al. 2 CPP doit être interprétée de manière restrictive (ATF 142 IV 158 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1). Il faut d'abord que le prévenu ait eu une connaissance effective de la convocation à l'audience et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé (ATF 140 IV 82 consid. 2.7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2019 précité). En outre, la fiction légale du retrait de l'opposition ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure pénale (ATF 140 IV 86 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2019 précité). En d'autres termes, un retrait par actes concludants de l'opposition n'est admis que lorsqu'il ressort de l'ensemble du comportement de l'opposant qu'il renonce, en toute connaissance de cause, à une procédure ordinaire et à la protection qu'elle offre (ATF 142 IV 158 précité, consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_877/2019 précité).

E. 2.2

Singulièrement, l'on ne saurait parler de défaut non excusé au sens de l'art. 355 al. 2 CPP lorsque l'opposant n'a pas été convoqué conformément à la loi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2; 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.2 et 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.1). Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1) – ou à une autre adresse

de notification désignée par celui-ci

- 5/7 - P/23354/2019 (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2) –. Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à ce dernier (al. 3). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement; en pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique (al. 4). La notification du mandat de comparution à l'avocat de l'intéressé ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_672/2015 du 19 octobre 2016 consid. 1.2 in fine et 6B_552/2015 précité, consid. 2.3). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. Le fardeau de la preuve de la renonciation en connaissance de cause à l'audience est également supporté par l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.4 et les références citées). Une notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire. En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précité, consid. 2.5 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a établi, le 13 décembre 2019, un mandat de comparution à l'attention du recourant, en vue de l'entendre personnellement lors de l'audience du 23 janvier 2020. Cette convocation n'a pas été envoyée directement au prévenu, à l'adresse de notification qu'il avait fournie à la police – dont il n'est pas allégué qu'elle aurait été modifiée par la suite –, mais à son conseil – modus operandi qui contrevient à l'art. 87 al. 1 cum al. 4 CPP –, respectivement a été publiée dans la FAO – en violation de l'art. 88 al. 1 let. a CPP, dès lors que le lieu de séjour du destinataire ne pouvait être considéré comme inconnu –. Le prévenu n'a donc pas été convoqué conformément à la loi. Les éléments du dossier ne permettent au demeurant pas de retenir que le recourant aurait été informé, d'une autre manière, en temps utile, de l'audience – i.e. avant son départ (dont on ignore la date) ou, s'il était déjà à l'étranger, dans un laps de temps suffisant pour se déplacer à Genève –.

- 6/7 - P/23354/2019 À cela s'ajoute que l'intéressé n'a pas été averti, de façon suffisamment claire et intelligible, des conséquences légales d'un défaut, soit la fiction du retrait de son opposition; en effet, la simple référence à l'art. 355 CPP dans une ordonnance pénale, antérieure de plusieurs semaines à l'audience sur opposition, ne saurait pallier l'absence d'une information actualisée relative auxdites conséquences – à tout le moins pour un non-juriste –, une telle information étant nécessaire au prévenu pour se déterminer en toute connaissance de cause. Le fait que le recourant était assisté d'un avocat n'était, au surplus, pas de nature à dispenser l'autorité de lui fournir une information adéquate (cf. à cet égard ACPR/981/2019 du 12 décembre 2019, consid. 3). Aussi, le Ministère public ne pouvait-il considérer que le prévenu, en ne déférant pas à l'audience, s'était désintéressé de la cause et que, partant, son opposition était réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Le recours doit donc être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée au Procureur, lequel sera invité à poursuivre la procédure d'opposition.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépens.

L'intéressé chiffre à CHF 375.- (50 minutes d'activité d'avocat pour la rédaction du recours, au taux de CHF 450.-/heure) ses prétentions, quotité qui apparaît raisonnable, au regard tant de l'ampleur de ses écritures (4 pages) que de la difficulté, toute relative, de l'affaire. Une indemnité correspondante lui sera donc allouée, hors TVA, vu son domicile actuel à l'étranger. * * * * *

- 7/7 - P/23354/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.